

Conférence de M.M. les Directeurs

Séance du 9 Novembre 1936 Question N° T

Séance du Question N°

Séance du Question N°

Séance du Question N°

Objet : Application de l'article 10 du Règlement de Retraites

Cas particulier d'un agent du service discontinu nommé à un emploi de service continu

Observations du Service

Décision

CONFERENCE DES RETRAITES

247^e Séance - 9 novembre 1936

QUESTION I

Application de l'article 10 du Règlement de retraites - Cas particulier d'un agent du service discontinu nommé à un emploi du service continu (Lettre du Réseau de l'Etat en date du 3 novembre 1936).

Le Réseau de l'Etat signale le cas d'une femme garde-barrières à service discontinu nommée sémaphoriste à l'essai le 1er janvier 1933 (emploi du service continu) mise en retrait d'emploi le 1er septembre 1933, à la suite du départ en retraite de son mari agent du Réseau, et elle-même retraits le 7 septembre 1936, date d'accomplissement de sa 55^e année d'âge.

Le montant de sa pension, basé sur un traitement moyen de 3.364^f38, ressort, avant application des règles du minimum et du maximum prévues par l'article 10 du Règlement, à 2.006^f,18

L'agent en cause ayant terminé sa carrière dans un emploi du service continu, l'application de la règle du minimum absolu, aurait pour effet de porter sa pension à 5.000^f

Mais, par ailleurs, la clause du maximum relatif conduirait à limiter la dite pension aux 3/4 du traitement moyen soit à 2.524^f

Le Réseau de l'Etat demande à la Conférence s'il y



a lieu, comme il le pense, de faire état pour la détermination de la ~~pension~~, de la règle du maximum qui, aux termes de l'article 10 du Règlement des Retraites doit jouer, dans tous les cas.

La Conférence observe qu'il s'agit là d'un cas tout à fait singulier⁽¹⁾ et, se rangeant à l'avis exprimé par le Réseau de l'Etat, elle propose pour tous les cas semblables, de n'attribuer le minimum absolu que lorsqu'il se trouve inférieur au maximum relatif fixé par le Règlement.

Le dernier paragraphe de l'article 10 précité stipule en effet que "en aucun cas, la pension ne peut excéder les 12/16 du traitement moyen..." et cette prescription qui, pour les "carrières" à service continu du type normal, ne saurait être contradictoire avec la clause du minimum absolu, doit, dans les cas exceptionnels où apparaît l'incompatibilité de ces deux clauses, dominer toutes autres considérations et par conséquent, intervenir en dernier lieu pour limiter les conséquences abusives⁽²⁾ qui pourraient, comme dans l'espèce examinée, résulter d'une application pure et simple des autres dispositions du Règlement.

C.R.247^e - 9/11/36 - Q. I

(1) Un cas semblable s'est présenté cependant au Réseau du Nord, mais l'agent en cause appartenait au Règlement de 1896 qui ne prévoit pas de maximum absolu.

(2) Dans le cas d'espèce étudié, le minimum de 5.000 frs correspondrait à environ 150 % du traitement moyen, que l'intéressé n'a accompli que 27 ans de service.

